Nations Unies A/S-23/AC.1/L.1/Add.42

Assemblée générale

Distr. limitée
21 juin 2000
Français
Original: anglais

Vingt-troisième session extraordinaire
Comité ad hoc plénier

Projet de rapport du Comité ad hoc plénier

Rapporteur : Mme Mónica **Martínez** (Équateur)

Additif

Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application des 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing

Nouvelles mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles à l'application du Programme d'action

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné les paragraphes 48, 48 bis, 107 g) ter, 107 i) et 121 du projet de texte de la vingt-troisième session extraordinaire (A/S-23/2/Add.2 (Part IV) et Corr. 1) à sa _____ séance, le 9 juin 2000.

2. À la même séance, le Comité a approuvé les amendements ci-après et recommandé à la session extraordinaire d'adopter les paragraphes suivants, tels que modifiés :

a) Le paragraphe 48 a été supprimé;

b) Le paragraphe 48 *bis* a été amendé comme suit :

« Il faudrait poursuivre les efforts visant à promouvoir le respect de la diversité culturelle et le dialogue entre les civilisations et à l'intérieur de celles-ci, d'une manière qui contribue à la mise en oeuvre du Programme d'action, vise à renforcer les moyens d'action des femmes et permette à toutes les femmes de jouir pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et qui ne fasse pas obstacle à l'égalité entre les sexes et au plein exercice de tous leurs droits par les femmes »;

c) Le paragraphe 107 g) *ter* a été amendé comme suit :

« La santé en matière de reproduction est un état de bien-être total, tant physique que mental et social, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses

fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Elle suppose le droit de mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, et la liberté et la possibilité de décider si et quand on veut avoir des enfants. Cela implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planification familiale et d'utiliser celle qui leur convient ou toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale, ainsi que le droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Il faut donc entendre par services de santé en matière de reproduction l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être génésiques en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser. Cette notion englobe la santé en matière de sexualité, c'est-à-dire que les conseils et les soins ne doivent pas être limités au seul domaine de la procréation et des maladies sexuellement transmissibles, mais doivent aussi aider à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles.

En ce sens, les droits en matière de reproduction correspondent à certains droits de l'homme déjà consacrés dans des législations nationales, dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres textes des Nations Unies adoptés par consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et de toutes les personnes de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et d'être informés des moyens de le faire, ainsi que du droit au meilleur état possible de santé en matière de sexualité et de reproduction. Ils reposent aussi sur le droit de prendre des décisions en matière de reproduction sans être en butte à la discrimination, à la contrainte ou à la violence, conformément aux textes relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, il importe que les couples et les individus tiennent compte des besoins de leurs enfants présents et à venir et de leurs propres responsabilités envers la société. Les politiques et programmes publics, nationaux ou locaux, de santé en matière de reproduction, notamment de planification familiale, doivent avoir pour objectif essentiel de promouvoir l'exercice responsable de ces droits. Ils doivent aussi favoriser des relations de respect mutuel et d'égalité entre les sexes, et particulièrement fournir aux adolescents l'éducation et les services nécessaires pour qu'ils apprennent à assumer leur sexualité dans un esprit positif et responsable. Nombreux sont ceux qui ne peuvent jouir d'une véritable santé en matière de reproduction pour des raisons diverses : défaut d'éducation sexuelle; insuffisance qualitative ou quantitative des services et de l'information; comportements sexuels à risque; pratiques sociales discriminatoires; préjugés contre les femmes et les filles; limitation du droit des femmes de prendre librement leurs décisions en matière de sexualité et de fécondité. Faute d'information et de services satisfaisants, les adolescents sont, dans la plupart des pays, particulièrement vulnérables. Les personnes âgées des deux sexes ont, dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de sexualité, des besoins spécifiques qui, souvent, ne sont pas satisfaits d'une manière adéquate.

Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de reproduction, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre

librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine. L'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences.

d) Le texte du paragraphe 107 i) est conçu comme suit :

« Compte tenu du paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux termes duquel :

> "L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé des femmes, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité[1] en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale. La plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées et tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement. Les femmes qui ont des grossesses non désirées devraient avoir facilement accès à une information fiable et à des conseils empreints de compréhension. Toute mesure ou toute modification relative à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local, conformément aux procédures législatives nationales. Dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseil, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, ce qui contribuera également à éviter des avortements répétés,"

envisager de réviser les lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal »;

e) Le paragraphe 121 a été supprimé.

---

[1] L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité est une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée effectuée soit par des personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires, soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas, ou les deux [d'après : Organisation mondiale de la santé (OMS), *The Prevention and Management of Unsafe Abortion*, rapport d'un groupe de travail technique, avril 1992 (WHO/MSM/92.5)].